

Archives et Archivistes ecclésiastiques en France et Allemagne

Organisation - Formation - Objectifs communs¹

Gilles Bouis,

président de l'Association des archivistes de l'Église de France

Arnold Otto,

archiviste du diocèse de Padernborn

Introduction

La coopération entre les archives ecclésiastiques d'Allemagne et de France a de nouveau le vent en poupe ces derniers temps ! La cause de canonisation de l'abbé Franz Stock est à l'origine du rapprochement entre les deux associations d'archivistes ecclésiastiques. Les travaux de la *Vita documentata* relatifs à cette cause, menés par Arnold Otto, archiviste du diocèse de Padernborn, ont exigé plusieurs séjours archivistiques en France. En octobre 2011, à l'occasion d'un de ses séjours, Arnold Otto a été invité par l'Association des archivistes de l'Église de France (AAEF) dans le cadre de ses journées d'étude annuelles pour une conférence sur le rôle de la commission historique dans un procès de canonisation. Un an après, Marie Rablat, administratrice de l'association et archiviste de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu, représentait l'AAEF lors des journées d'étude de la Bundeskonferenz en exposant la situation des archives paroissiales en France.

1. Les archives ecclésiastiques en France

1.1. Statut et propriété des archives diocésaines

Définition

On entend par *archives diocésaines*, tant pastorales que temporelles, les archives placées sous la vigilance de l'évêque. Elles sont de trois catégories:

- *Les archives du diocèse²* : archives de l'évêque et de ses conseils, de la curie épiscopale, des services et d'autres institutions diocésaines (séminaires, etc.) ;
- *Les archives des autres entités ecclésiastiques³* : paroisses, collégiales, cathédrales, etc.;

¹ Cet article est une version écrite et modifiée de la conférence donnée le 26 septembre 2013 au cours du Deutscher Archivtag à Saarbrücken.

² CIC, can 486, § 2.

- *Les autres archives ayant une valeur historique*⁴ : papiers privés de prêtres, laïcs en mission ecclésiastique, etc.

Ce sont des biens *inaliénables*⁵ et *imprescriptibles*⁶. En droit civil français, les archives ecclésiastiques postérieures à la Révolution française sont des *archives privées*⁷.

Rappel historique

- ***Les archives d'Ancien Régime (ant. à 1790)***

Conséquence de la Révolution française: *Nationalisation des biens de l'Église de France* en vertu de la loi de 1790. Les archives antérieures à cette date deviennent propriété de l'État et sont conservées dans les fonds départementaux d'archives.

- ***Les archives concordataires (1801-1906)***

Pour mettre fin à la crise religieuse ouverte par la Révolution, l'Église de France se réorganise dans le cadre du *Concordat* établi en 1801 entre Bonaparte et Pie VII. Ce régime des cultes prévaut jusqu'en 1906. Les archives de cette période sont conservées dans les fonds ecclésiastiques (diocèses, cathédrales, collégiales, paroisses) et sont considérées comme des *archives privées* puisque n'émanant pas directement de l'administration publique.

- ***Les archives en régime de séparation (post. à 1906)***

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 marque officiellement la fin du Concordat qui a régi l'Église de France pendant plus d'un siècle. Désormais, l'Église n'est plus liée à l'État et s'organise de façon autonome.

Organisation territoriale

Il n'y a pas de hiérarchie nationale en ce qui concerne les *Archives diocésaines* en France. Chaque évêque a pleine autorité dans son diocèse. Toutefois, depuis 1997, le conseil permanent de la conférence des évêques a nommé un évêque-référent⁸ pour suivre toutes les questions afférentes aux archives.

En résumé

- Chaque diocèse organise son service d'archives *de façon indépendante*.
- Le propriétaire légal des archives est *l'Association diocésaine* (statut juridique qui encadre l'Église catholique en France depuis les accords Briand / Ceretti signés en 1924).
- Les archives diocésaines sont des *archives privées* placées sous l'autorité de l'évêque diocésain.

³ *Id.*, can 491, § 1.

⁴ *Id.*, can 491, § 2.

⁵ *Id.*, can 1292, § 2.

⁶ *Id.*, can 199.

⁷ *Code du Patrimoine*, L 211-5.

⁸ Mgr Brincard de 1997 à 2011 puis Mgr de Germiny depuis cette date.

1.2. Statut et propriété des Archives des instituts religieux

Définition

Le monde religieux regroupe une très grande diversité de structures regroupées en *instituts de vie apostolique* ou *sociétés de vie apostolique*. Chaque entité est autonome pour la gestion de ses archives.

Rappel historique

- *Révolution française* : Autonomie par rapport à l'État.
- 1880 : expulsion des congrégations enseignantes et des instituts masculins.
- 1901 (loi du 9 juillet) : obligation de déposer une demande d'autorisation : mises sous séquestre, fermetures d'écoles congréganistes, confiscation de biens, expulsion hors de France. Les archives ont suivi les communautés dans leur exil.
- 1962-1965 : Concile Vatican II : Décret *Perfectatis caritatis* : réformer et adapter le mode de vie de chaque institut dans la fidélité des traditions et au « charisme » du fondateur. Rôle essentiel de l'archiviste dans la révision des constitutions et des recherches en vue de la cause éventuelle de canonisation du fondateur.

Organisation territoriale

En fonction de l'organisation propre de chaque institut religieux, un ou plusieurs services d'archives peuvent exister : *archives générales* (maison mère, à Rome ou en France), *archives provinciales* (par pays ou région) et *archives des maisons religieuses*. Après le retour des religieux sur le territoire français (entre 1919 et 1940), les archives sont restées dispersées dans les différentes maisons religieuses mais, depuis les années 1970, et sous l'influence du *Groupe de recherches historiques et archivistiques* des congrégations religieuses féminines (AAEF), un rassemblement et un classement de ces documents ont permis d'organiser des services efficaces et opérationnels.

1.3. Instances nationales

L'Association des archivistes de l'Église de France (AAEF)

Fondée par Mgr Charles Molette le 19 septembre 1973 dans le but de favoriser la sauvegarde, la conservation et le classement des archives ecclésiastiques (40^e anniversaire en 2013). Association *Loi de 1901*, l'association est indépendante de l'Église de France mais entretient des liens étroits avec la Conférence des évêques par le biais d'un évêque-référent. Elle est aujourd'hui constituée de près de 400 membres (archivistes diocésains, congréganistes, facultés catholiques, mouvements nationaux, etc.).

Missions et objectifs :

- Établir des liens professionnels entre les archivistes ecclésiastiques,
- Journées d'études annuelles (2 jours en octobre),
- Session annuelle du Groupe de recherches historiques et archivistiques (congrégations),
- Publication d'un bulletin semestriel national : *Archives de l'Église de France*
- Formation (Cf. chap II),

- Publication de guides d'archivages (services, paroisses, mouvements),
- Site internet www.aacf.fr

CNAEF (Centre national des archives de l'Église de France) :

Dénomination impropre pour définir les archives des services centraux de la Conférence des évêques de France. Le service est situé à Issy-les-Moulineaux, près de Paris.

2. Les Archives ecclésiastiques en Allemagne

2.1. Organisation des archives diocésaines

Concernant leur encadrement légal, les archives diocésaines en Allemagne suivent les mêmes règles du droit canonique qu'en France. Néanmoins, la responsabilité des évêques diocésains sur les archives paroissiales est différente dans chaque diocèse. Un large panel de possibilités existe, entre une simple assistance à la gestion jusqu'à l'entière gestion des archives paroissiales laissées sur place ou encore le dépôt de l'ensemble du fonds aux archives diocésaines.

L'Allemagne a également connu une forme de sécularisation, non pas dans le cadre de la Révolution française, mais après la fin du Saint Empire romain germanique avec le *Reichsdeputationshauptschluss* de 1803. Comme en France, plusieurs types d'archives ont été sécularisés. Une partie des actes au contenu purement spirituel a été laissée sur place, dans les bureaux ou aux archives diocésaines et des ordres religieux. D'autres fonds semblent avoir été oubliés ou jugés sans importance.

Depuis la bulle *De Salute Animarum* de 1821, l'Église n'a pas subi de restriction de sa souveraineté sur ses archives, malgré quelques confiscations durant le *Kulturkampf* de 1871-1878. En dépit de cette guerre, les relations entre l'État et l'Église dans les pays Allemands (il y a eu plusieurs nonciatures jusqu'à 1934) sont régies par des concordats - tout comme le concordat de 1801 - appliqués aux diocèses situés à l'intérieur des frontières du territoire national, plusieurs fois modifiées depuis 1821.

A l'intérieur de ce cadre, les diocèses disposent canoniquement de la même autonomie qu'en France. La responsabilité administrative des archives diocésaines relève généralement des ordinaires ou vicaires généraux. En Allemagne, il n'existe pas de structure comme l'association diocésaine.

2.2. Les archives des ordres religieux

Les archives des ordres religieux ont été tout aussi touchées par la sécularisation en Allemagne qu'en France. Pour certains cas particuliers, comme la Bavière, des sécularisations ont même eu lieu avant 1803 ainsi que des fermetures de maisons religieuses durant le *Kulturkampf*. En outre, les archives des ordres religieux, comme en France, sont traditionnellement gérées par les ordres leurs-mêmes, au niveau des communautés, des provinces,

du généralat. Depuis 2008, il existe toutefois pour les cas d'urgence, une directive concernant la prise en charge par les archives diocésaines des fonds d'archives en péril appartenant à d'autres institutions ecclésiastiques, en fonction du principe territorial qui régit également les archives des ordres religieux.

2.3. Archives des Institutions supra-diocésaines

Selon l'*Arbeitsgemeinschaft der Archive überdiözesaner Einrichtungen* (AGAUE : Groupe de travail des archives des institutions supra-diocésaines), il existe essentiellement deux groupes d'archives : premièrement les archives des services centraux des évêques allemands, dont la conservation est assurée dans un diocèse particulier, selon le principe territorial ; deuxièmement les archives des associations d'Eglise, qui pour la plupart ont été fondée par des laïcs avec un soutien clérical en un lieu donné et qui ont aujourd'hui, du fait de leur diffusion, une portée supra-diocésaine.

2.4. Organisation et structure de la conférence fédérale des archives ecclésiastiques

La *Bundskonferenz der Kirchenarchive* (Conférence fédérale des archives ecclésiastiques) existe depuis 1983 en tant que groupe d'experts au sujet des archives diocésaines confédérées dans la conférence des évêques allemands. Succédant à un groupe de travail sur les archives diocésaines créé en 1953, elle se subdivise en sept conférences provinciales correspondant aux sept provinces ecclésiastiques d'Allemagne. Les conférences provinciales se réunissent pour une session de travail annuelle menée conjointement par les provinces bavaroises et celles de Paderborn, Hambourg et Berlin.

Jusqu'en 2008, les présidents des conférences provinciales agissaient comme représentants de leur province à la conférence fédérale. Ils y présentaient leur rapport et transmettaient les décisions fédérales aux provinces, où la plupart des travaux thématiques sur les questions archivistiques étaient conduits. Dans ce contexte, la conférence fédérale ne jouait qu'un rôle de coordination.

L'assemblée du 17 au 19 octobre 2005 à Hildesheim a apporté une modification à sa structure. Pour la toute première fois, les directeurs de tous les centres d'archives diocésaines ont été invités à y participer. Au cours de cette « véritable conférence fédérale », s'est notamment tenue une session de deux heures durant laquelle le président de la conférence fédérale a été élu, selon les statuts, par les présidents des conférences provinciales. Par conséquent, un changement a été apporté à ce comité, le transformant en organisation représentant directement les archives diocésaines. Ce changement a également eu pour conséquence l'augmentation de l'importance des groupes de travail de la Conférence fédérale, qui ont produit toute une série de recommandations, concernant les archives natives électroniques, les archives des groupements de paroisses ou encore l'application des normes internationales de description.

2.5. Communication entre les évêques et les archives

Mais un principe a été cependant maintenu : La conférence fédérale des archives ecclésiastiques n'est pas une association enregistrée civilement, mais un groupe d'experts des diocèses allemands et à ce titre, elle dépend d'un bureau spécialisé du secrétariat de la conférence des évêques allemands, le bureau responsable des sciences et des institutions d'enseignement supérieur, qui appartient au département de la foi et de la culture. Les résultats des travaux de la conférence fédérale des archives ecclésiastiques parviennent à la conférence des évêques allemands par ce bureau qui les inscrit à l'ordre du jour des assemblées plénières ou du conseil permanent. Ces deux entités formulent à leur tour des recommandations qui sont traduites en droit diocésain par les évêques, avec l'aide des archivistes diocésains. Grâce à l'application de ce droit par les archivistes dans leur diocèse et le rapport qu'ils doivent en faire à la conférence fédérale, la boucle de la coordination du travail commun des archives diocésaines allemandes est bouclée.

2.6 L'Association des archivistes de l'Eglise de France

C'est une association enregistrée civilement (selon les statuts de la loi sur les associations de 1901), à laquelle adhèrent personnellement des archivistes responsables d'un fonds d'archives ecclésiastiques. Mais alors que la vaste majorité des structures de l'Eglise de France conserve ses propres archives, il existe un service central relevant de la Conférence des évêques de France, le *Centre national des Archives de l'Eglise de France*, une institution sans équivalent en Allemagne.

2.7. Associations d'archivistes ecclésiastiques en Allemagne

En Allemagne, ni la conférence fédérale, ni la conférence des évêques allemands, qui dépose ses archives aux archives historiques de l'archidiocèse de Cologne où se trouve son siège, ne possède une institution telle que le CNAEF. Les archives diocésaines, par leur lien avec le secrétariat de la conférence des évêques allemands, ont une responsabilité plus forte que d'autres services d'archives ecclésiastiques envers cette instance. De même, toutes les questions archivistiques concernant les institutions supradiocésaines et les ordres religieux qui ne peuvent pas gérer seuls leurs propres archives, sont réglées par les archives diocésaines selon le principe de territorialité, allant des simples conseils à la conservation totale des archives sous forme de dépôt en cas de dissolution de l'institution.

Heureusement cela reste exceptionnel. Bien au contraire, la conférence des supérieurs des ordres religieux d'Allemagne a créé sa propre conférence, appelée *Arbeitsgemeinschaft der Ordensarchive* (groupe de travail des archives des ordres religieux).

Il existe aussi un groupe de travail des archives des organisations supradiocésaines (*Arbeitsgemeinschaft der Archive überdiözesaner Einrichtungen*) comme groupement d'archives comme celles du secours catholique allemand (*Deutscher Caritas-Verband*), d'œuvres de bienfaisance des évêques Allemands (*Adveniat, Misereor, Missio...*) ou d'associations catholiques (*Kolping, Bund der Deutschen Katholischen Jugend...*). Enfin, toutes ces institutions possèdent également des structures au niveau des diocèses, mais la conservation de leurs archives ne

sont assurées au niveau aux archives diocésaines qu'en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles.

3. Les archivistes et leur formation en Allemagne

3.1. La formation archivistique en Allemagne

Parmi les 28 responsables d'archives diocésaines allemands, 22 sont des hommes et 6 des femmes. Parmi les hommes, deux sont diacres permanents. Le dernier archiviste prêtre a pris sa retraite en 2014. Tous ces responsables doivent avoir un diplôme universitaire d'histoire, d'histoire ecclésiastique ou de droit canonique. Plusieurs ont aussi un diplôme d'archivistique, ou du *Deutsche Archivschule* (Ecole d'archivistique allemande - équivalent de l'Ecole des Chartes), de l'Ecole d'archivistique de Bavière ou de l'Ecole polytechnique de Potsdam.

Seuls deux centres d'archives diocésaines qui n'ont pas d'employés à part le directeur. La plupart des services d'archives diocésains possèdent de 5 à 10 agents et sont considérés comme de taille moyenne par l'association des archivistes allemands (*Verband Deutscher Archivare*). Mais seuls les grands centres archives diocésaines possèdent du personnel scientifique en plus du directeur. La plupart des collaborateurs sont des archivistes diplômés de l'école polytechnique ou employés administratifs d'autres départements de l'évêché qui ont été mutés aux archives.

3.2. La formation dispensée par la Conférence fédérale

Pour ce dernier groupe d'employés et pour les historiens sans formation archivistique, la conférence fédérale a créée une formation spécialisée très efficace : Le *Volkersberger Kurs* (séminaire de Volkersberg, baptisé du nom de la maison de formation où il était dispensé les premières années). Après une réorganisation, il a été rouvert en 2012 et a attiré 33 participants pour la première session. Il est également ouvert aux employés des archives des ordres religieux et institutions supra diocésaines. Grâce à ses deux modules de base d'une semaine chacun et trois modules de trois journées à choisir entre six proposés, il est possible d'offrir aux participants une formation complémentaire solide et certifiée.

Une forme de perfectionnement similaire aux journées d'étude de l'AAEF a eu lieu à Paderborn pour la première fois en 2012, après quelques années d'interruption. Le sujet de ces journées était l'archivage électronique. Un deuxième séminaire a suivi en janvier 2013 à propos de la gestion des archives paroissiales, particulièrement lors la réorganisation de la structure diocésaine. Pour la conception de ces séminaires, deux modèles ont été suivis. On s'est inspiré de la forme des journées d'études françaises : réservé au cercle des archivistes ecclésiastiques. Le programme des conférences et sessions est composé de trois à quatre interventions courtes de 15-20 mn chacune suivies de 30 à 45 mn de débat. L'animation est effectuée par un président de séance compétent qui suscite le débat et les experts échangent avec les participants. Cette manière de procéder est inspirée de la méthode du Congrès Médiéval International (*International Medieval Congress*) de Leeds. Ces formations bases sur l'échange s'appuient sur le *Volkersberger Kurs*. Elles ne représentent pas

une deuxième assemblée annuelle des directeurs des archives, mais plutôt un forum professionnel dédié aux employés des archives ecclésiastiques.

3. Les archivistes et leur formation en France

3.1. Les archivistes ecclésiastiques en France

Les archivistes ecclésiastiques regroupent dans leur majorité et de façon distincte *les archivistes diocésains* et *les archivistes des instituts religieux*.

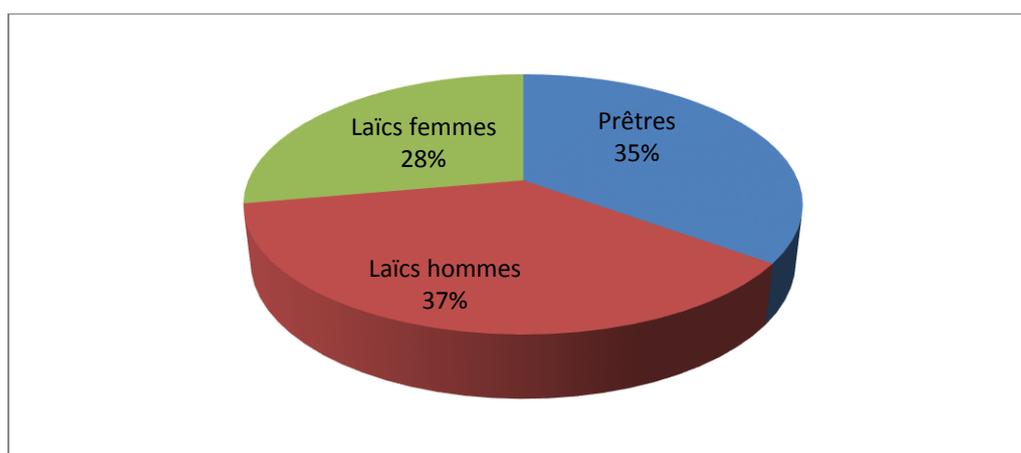
L'archiviste diocésain ou le délégué épiscopal chargé des archives

Pour exercer sa responsabilité, l'évêque diocésain constitue *l'office* de délégué épiscopal chargé des archives, distinct de l'office de chancelier⁹. Le titulaire de cet office est choisi pour ses compétences en archivistique (acquises par expérience ou par des formations *ad hoc*) et pour sa connaissance des institutions ecclésiastiques. La pratique actuelle le désigne sous le vocable d'*archiviste diocésain*. Par cet office, le délégué épiscopal est responsable du *service diocésain des archives*.

Au nom de l'évêque :

- Il exerce la vigilance sur l'ensemble des archives courantes et intermédiaires du diocèse¹⁰.
- Il collecte, traite et communique les archives définitives ou historiques¹¹.
- Il applique les normes en vigueur pour la gestion générale des archives¹².

Typologie des archivistes diocésains en France aujourd'hui



- Prêtres (35%).

⁹ Le code de droit canonique de 1983 distingue plusieurs catégories d'archives : les archives spécifiques de la curie placées sous la responsabilité du chancelier (can 482) et les archives ecclésiastiques diocésaines placées sous la vigilance et la responsabilité de l'évêque diocésain (can 491).

¹⁰ CIC, can 491, § 1.

¹¹ *Id.*, can 491, § 2.

¹² *Id.*, can 491, § 3.

- Laïcs (65%) : Salariés (80 %) ou bénévoles (20 %) avec lettre de mission de l'évêque. Depuis quelques années, de jeunes archivistes laïcs formés à l'université (master d'archivistique) sont recrutés dans les services d'archives ecclésiastiques.

L'archiviste d'institut religieux

L'autorité légitimement constituée, supérieur(e) général(e) ou supérieur(e) majeur(e), nomme le titulaire de la charge et détermine avec lui le règlement général des archives (notamment les règles de communicabilité). Ces archivistes forment les 2/3 des membres de l'AAEF et participent régulièrement à la session annuelle du *Groupe de recherches historiques et archivistique*. Fait nouveau depuis quelques années, des instituts religieux embauchent de jeunes diplômés en archivistique pour gérer leur fonds (ex. frères des écoles chrétiennes, Filles de la Charité, Bon Pasteur d'Angers, frères de Saint Jean de Dieu).

3.2. La formation initiale des archivistes en France

La formation archivistique de l'école des Chartes est connue dans le monde entier et compte parmi les Grandes écoles françaises. Les deux cours tenus constituent un cycle de quatre ans. Le Cours A concerne le Moyen Âge, le cours B, l'époque moderne. Comme pour la formation archivistique en Autriche, les deux cours accentuent les sciences auxiliaires de l'histoire.

Une autre possibilité de formation archivistique existe à l'université d'Amiens et dans autres universités. Le Master 1, basé sur une licence d'histoire, offre une qualification archivistique générale suivi, l'année suivante, par un master 2 diplômant.

3.3. Les formations proposées par l'AAEF

Service *formations* de l'Association des archivistes de l'Église de France

De nombreux archivistes manquent de formation et assument leur charge sans avoir été préparé d'une manière spécifique. Souvent isolé, l'archiviste souhaite être formé aux techniques du métier. En fonction du niveau des participants, l'AAEF propose à ses membres des *formations qualifiantes mais non diplômantes*.

- Stage niveau 1a : *Initiation à l'archivistique* : normes générales et vocabulaire de base, normes de conditionnement et de conservation, chaîne archivistique, etc.
- Stage niveau 1b : *Organisation et gestion d'un service d'archives* : normes internationales pour la description archivistique (ISAD-G, ISSAR), élaboration des instruments de recherche (registre des entrées, récolement, état des fonds, répertoires numériques, notice producteur), communication des archives, organisation des bureaux et des magasins, etc.
- Stage d'initiation à la description archivistique avec logiciel.
- Stage de perfectionnement et normalisation des instruments de recherche.

En collaboration avec le Didrachme, l'AAEF propose un complément de formation plus théorique relatif aux questions historiques, canoniques et institutionnelles.

- *La fonction d'archiviste ecclésiastique : fondements théoriques* (stage de 2 jours, février 2012)
- *Histoire, droit et structure des institutions ecclésiastiques* (projet)

Direction générale des Patrimoines (Archives nationales de France)

Proposition de différents stages chaque année :

- *Classement, analyse et indexation*
- *Paléographie*
- *Normalisation des instruments de recherche, conditionnement et exposition*
- *Stage international d'archivistique* (un mois) : 1 ou 2 dossiers par an pour les archivistes ecclésiastiques.

4. La législation archivistique allemande : la nouvelle KAO

Les retours sur l'application de l'*Anordnung über die Sicherung und Nutzung der Archive der katholischen Kirche* (Instruction sur la protection et utilisation des archives de l'Eglise Catholique) dans les diocèses allemands sont globalement très positifs. Rédigé en 1988, la KAO, comme elle est abrégée, est un guide fiable pour le travail archivistique. Mis en place de façon rapide dans presque tous les diocèses, elle a offert dès les années 90 une base commune pour l'introduction des services archivistiques dans les administrations diocésaines en Allemagne. Par sa date de création, la KAO est l'une des lois pionnières concernant les archives en Allemagne, qui a inspiré la loi archivistique fédérale et celle de La Rhénanie-Du-Nord-Westphalie.

Il n'est donc pas étonnant que l'Eglise ait constaté en même temps que les archives fédérales et de Rhénanie-Du-Nord-Westphalie que sa législation archivistique nécessitait une réforme. Beaucoup de modifications ne portent que sur peu de mots, mais leur effet est très important. La KAO de 1988 ne reconnaissait que les diocèses exclusivement constitués de paroisses et doyennés, alors que la nouvelle version intègre la multiplicité des formes légales dans lesquelles les groupements de paroisses existent. Pour ce sujet, le choix de la terminologie représentait un véritable défi car un mot utilisé comme terme général pour désigner l'ensemble des groupements de paroisses dans un diocèse pouvait revêtir un sens légal beaucoup plus précis et publié au bulletin officiel dans le diocèse voisin.

La deuxième raison de la réforme de ce texte est la prise en compte de l'émergence des nouveaux médias et les changements que cela produit pour l'utilisation des archives. La KAO fournit désormais un cadre à la présentation de documents d'archives sur Internet sous forme électronique.

Le 1^{er} juillet 2013, la KAO a été validée par la conférence fédérale, le 18 novembre elle a été transformée en recommandation du conseil permanent de la conférence des évêques allemands et lors des premiers mois de l'année 2014 la nouvelle KAO a été intégrée au droit diocésain dans tous les diocèses. Depuis 2011, nous sommes en contact à ce

propos avec nos collègues français, qui ont également commencé à réformer leur loi archivistique. Les résultats promettent d'être très intéressants, les diocèses allemands et français étant soumis au même droit canonique, mais devant interpréter cette loi dans des cultures de loi civile très différentes. Il semble d'ailleurs pour les archivistes allemands, qu'en France la liberté d'accès aux informations était plus importante qu'elle ne l'était en Allemagne jusqu'aux réformes très récentes de la loi archivistique civile et alors que la protection des données est un sujet plus allemand que français. Cette impression se fonde sur des séjours de recherche dans les Archives Nationales de France, notamment au Service Historique de la Défense, où les chercheurs ont la possibilité de faire des reproductions de documents eux-mêmes sans restriction.

4. Un nouveau règlement pour les archives diocésaines françaises

L'Association des archivistes de l'Église de France vient de terminer le *Directoire pour la gestion des archives diocésaines*. Ce texte s'est inspiré de plusieurs réglementations européennes dont l'ordonnance sur la protection et la consultation des archives de l'Église catholique en Allemagne (*Anordnung über die Sicherung und Nutzung der Archive der Katholischen Kirche* (diocèse de Trèves, 9 novembre 1988). Ce directoire sera présenté au cours des journées d'études d'octobre 2014.

5. Futurs objectifs communs

Notre collaboration a débuté par la conférence du D^r Arnold Otto lors des journées d'études d'octobre 2011. Depuis cette date et malgré les particularités de chaque pays (notamment sur le statut de l'Église catholique), une collaboration s'est établie afin de mieux connaître respectivement les pratiques des deux pays en matière d'organisation et de gestion des archives ecclésiastiques. Arnold Otto est venu à Paris pour présenter aux administrateurs de l'AAEF le fonctionnement des archives ecclésiastiques en Allemagne et les différentes connexions qui existent avec les archives publiques. Pour continuer ce partenariat, Marie Rablat, archiviste provinciale de l'ordre hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu et administratrice de l'AAEF, a participé à une journée de formation sur les archives paroissiales en janvier 2013 à Paderborn. A cette occasion, elle a présenté le *Guide de gestion des Archives paroissiales* publié par l'AAEF en octobre 2012.

Les services d'archives ecclésiastiques en France ont beaucoup à apprendre de l'organisation et du savoir-faire allemand en matière de mise en valeur des archives malgré les différences de moyens humains et financiers.

Il existe plusieurs sujets pour lesquels une coopération archivistique franco-allemande serait très souhaitable. Les standards internationaux de description archivistique comme ISAD-G et EAD semblent être plus largement respectés et depuis plus longtemps en France qu'en Allemagne. A cause de la longue tradition d'archivistique allemande qui possède ses propres normes, ces standards internationaux ont longtemps été regardés avec un certain scepticisme. Mais cela se précise dans le cadre de la mise à disposition des inventaires sur l'internet, car tous les services d'archives allemands n'inventorient pas selon

les standards internationaux et ceux qui le font n'ont adopté cette pratique que récemment. Les connaissances des Français dans le domaine de la description archivistique du général au particulier (commençant avec le fonds et descendant jusqu'au groupe d'articles et au besoin à la pièce) sont intéressantes pour nous.

En Allemagne, il existe environ 24,5 millions de catholiques dans les 27 diocèses, alors que la France possède 44,5 millions de catholiques dans environ 100 diocèses. Chaque diocèse est de taille équivalente à la moitié d'un diocèse allemand. La structure communale en France est plus diversifiée car le pays n'a pas connu les réformes communales comme en Allemagne. Les unités administratives et les archives en France sont donc souvent plus petites et moins diversifiées, mais coopèrent plus entre elles. Le logiciel ICA-Atom par exemple, offert par le conseil international des archives et dont l'interface allemande est encore en cours d'élaboration par un collègue ecclésiastique, l'archiviste du diocèse de Fulda, est connu depuis bien plus longtemps en France et les archives ecclésiastiques allemandes peuvent apprendre des stratégies de travail en réseaux de leurs collègues français.

Par la structure de la coopération très étroite et du rassemblement des archives diocésaines avec les autres archives de l'Église au sein d'une même association, mais aussi par la structure différente du travail bénévole dans l'Église, les archives ecclésiastiques en France offrent une visibilité à un type d'archives peu connu en Allemagne : les archives des communautés spirituelles. Par exemple, Elisabeth Baranger a écrit un article sur le tri et l'inventaire des archives de la Communauté de l'Emmanuel dans le *Bulletin* de l'AAEF.¹³ Il apparaît que les archives de ces communautés sont aussi peu conventionnelles que les communautés elles-mêmes. Dans le cas de la Communauté de l'Emmanuel, les témoignages de leur fondateur, Pierre Goursat (1914-1991), ont une grande valeur pour sa cause de béatification, menée par le diocèse de Paris. Goursat n'a laissé que peu d'écrits, ce qui contraste fortement avec la multitude des enregistrements sur bande magnétique de ses catéchèses, qui devront être rapidement sauvegardés et conservés comme documents audiovisuels afin de rester consultables.

Ainsi, les possibilités de coopération sont vastes et l'on peut espérer qu'à l'avenir les archivistes ecclésiastiques français et allemands saisiront cette opportunité.

¹³ Elisabeth Baranger: "Une communauté nouvelle, l'Émanuel, face à ses archives", *Bulletin de l'AAEF* 71/2009, p. 18-23.